



Arrêt

n° 296 309 du 26 octobre 2023
dans l'affaire X / V

En cause : X

**ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. DE LIEN
 Broederminstraat 38
 2018 ANTWERPEN**

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 24 mars 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 2 mai 2023 avec la référence 109374.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 12 juin 2023 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 22 juin 2023.

Vu l'ordonnance du 30 juin 2023 convoquant les parties à l'audience du 30 août 2023.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en ses observations, la partie requérante assistée par Me J. DE LIEN, avocat.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité turque, d'ethnie kurde et de religion musulmane. Vous êtes né le 30 novembre 1979 à Sirnak et avez toujours vécu dans la province de Mersin jusqu'à votre départ du pays.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

Vous êtes sympathisant du HDP (Halkların Demokratik Partisi ; Parti Démocratique des Peuples) depuis 2012. En faveur de ce dernier, vous participez à des activités telles que des manifestations, des meetings, des réunions et des discussions au bureau du HDP.

En mars 2019, vous êtes arrêté lors de la célébration du Newroz, mis en garde à vue pendant un jour, emmené devant le procureur général et libéré. Vous apprenez que vous avez été pris en photo lors d'une manifestation en faveur de Kobane le 8 octobre 2014.

Le 1er août 2020, alors que vous et votre famille étiez habillés en tenues traditionnelles, les autorités du bureau de lutte contre le terrorisme vous frappent devant votre domicile. Le 5 mai 2021, ces derniers vous insultent devant votre domicile.

Vous apprenez en 2020 ou 2021 que deux de vos amis sont arrêtés et mis en garde à vue et craignez d'être arrêté à votre tour.

Vous quittez la Turquie illégalement le 17 août 2021 en TIR et arrivez en Belgique le 22 août 2021. Vous introduisez votre demande de protection internationale auprès de l'office des étrangers le 23 août 2021.

En Belgique, vous apprenez qu'un ordre d'arrestation est émis contre vous le 10 septembre 2021.

Votre femme et votre fils, membres du HDP, subissent des pressions de la part des autorités depuis votre départ.

A l'appui de votre demande, vous présentez un document concernant votre garde à vue ; une carte d'identité turque ; une attestation du HDP ; et un ordre d'arrestation.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise en ce qui vous concerne, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater qu'il n'est pas possible de vous reconnaître la qualité de réfugié au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. De même, vos déclarations ne permettent pas non plus de conclure à l'existence, dans votre chef, d'un risque réel de subir des atteintes graves visées par l'article 48/4 de la loi sur les étrangers du 15 décembre 1980 et relatif à la protection subsidiaire.

En cas de retour en Turquie, vous craignez d'être arrêté et emprisonné en raison d'un ordre d'arrestation émis contre vous suite à votre participation à une manifestation pour Kobane le 8 octobre 2014 et à votre participation au Newroz le 21 mars 2019. Vous craignez également d'être à nouveau persécuté, humilié et frappé devant vos enfants par les autorités turques en raison de votre ethnie kurde (NEP du 10 février 2023, p. 10 ; Questionnaire CGRA, question 3.4.).

Toutefois, vos déclarations ainsi que les documents déposés n'ont pas été en mesure d'établir le caractère fondé de telles craintes.

Premièrement, vous déclarez avoir peur d'être mis en prison si vous rentrez en Turquie et d'être condamné à 5 ou 10 ans d'emprisonnement (NEP du 10 février 2023, p. 10). Pour appuyer ce fait, vous déposez un ordre d'arrestation émis contre vous pour propagande d'une organisation terroriste (farde « Documents », pièce n° 4). Cependant, l'analyse de cet ordre d'arrestation et l'analyse de vos déclarations

concernant l'obtention des documents judiciaires déposés empêchent le Commissariat général de croire au caractère fondé de vos craintes en cas de retour.

Concernant l'ordre d'arrestation émis contre vous (farde « Documents », pièce n°4), force est de constater que diverses anomalies en son sein lui ôtent toute force probante. En effet, le centre de documentation et de recherches du Commissariat général a pris contact avec une personne de confiance en Turquie, dûment habilitée à fournir un avis pertinent sur le caractère authentique ou non d'un document judiciaire turc en raison de ses compétences et de son expérience professionnelle. Or, après avoir pris connaissance de ce document préalablement anonymisé, notre source consultée a répondu de manière formelle et sans équivoque qu'il comporte des anomalies : les articles 220/4 et 220/6 sont mentionnés alors que pour une infraction de propagande c'est l'article 220/8 du code pénal qui devrait être mentionné ; à la place de « ceza muhakemesinde », il est inscrit dans le document « ceza mahkemesinde » ; et il n'est pas cohérent qu'il soit inscrit la date de l'infraction à côté des termes « délit pour lequel il est poursuivi » alors que la date est également inscrite en dessous (farde « Informations sur le pays », Authentification de deux documents judiciaires présentés par le demandeur de protection internationale, 13 mars 2023).

Par conséquent, le dépôt d'un tel document judiciaire turc manifestement frauduleux ne fait que jeter le discrédit sur votre récit d'asile et, partant, sur le bien-fondé de vos craintes en cas de retour en Turquie. Dès lors, la crainte concernant une procédure judiciaire à votre encontre que vous invoquez en cas de retour ne peut être établie. Cela démontre également votre volonté de tromper les autorités belges et de déroger à votre devoir de collaboration dans le cadre de votre demande de protection internationale.

De surcroît, vos déclarations concernant l'obtention des deux documents judiciaires déposés, à savoir l'ordre d'arrestation analysé supra et le document de la garde à vue provenant de la direction de sécurité de Mersin (farde « Documents », pièce n°1) expliquant le résumé des faits de votre garde à vue, ne sont pas crédibles. En effet, vous déclarez qu'un ami servant le thé au poste de police de Guney Kent Toroslar Karakolu aurait vu ce document concernant votre garde à vue dans le tiroir du commissaire et vous l'aurait apporté (NEP du 10 février 2023, p. 12). Cette même personne aurait également trouvé l'ordre d'arrestation dans les mêmes circonstances (NEP du 10 février 2023, p. 9). Il n'apparaît cependant pas crédible que des documents de cette nature puissent être obtenus avec une telle facilité.

En outre, si aucune anomalie de forme n'a été relevée concernant le document que vous déposez concernant votre garde à vue du 21 mars 2019 (farde « Informations sur le pays », Authentification de deux documents judiciaires présentés par le demandeur de protection internationale, 13 mars 2023), vos déclarations non crédibles concernant son obtention, de même que le caractère frauduleux du document analysé supra, empêchent le Commissariat général de lui accorder une quelconque force probante.

De plus, le Commissariat général ne peut tenir votre garde à vue comme étant établie. Ainsi, vous déclarez que les autorités vous auraient interrogé sur votre participation à une manifestation pour Kobane le 8 octobre 2014. Les autorités auraient été au courant de votre participation car elles vous auraient pris en photo en 2014 mais ne vous en auraient pas parlé avant le 21 mars 2019. Vous évoquez avoir été libéré de la manière suivante : « Là où ils ont eu des doutes c'est que sur la photo j'étais chauve et entretemps j'avais fait un implant capillaire et mes cheveux avaient poussé, je pense que c'est ce qui m'a permis de m'en sortir » (NEP du 10 février 2023, p. 14). Le Commissariat général estime qu'il n'est pas cohérent que les autorités vous interrogent cinq ans plus tard sur ces faits, ni qu'un implant capillaire aurait réussi à tromper les autorités sur les photos prises en 2014. Vous n'apportez pas non plus de preuves concernant votre participation à ces manifestations ni de votre passage devant le procureur après la garde à vue (NEP du 10 février 2023, pp. 12-13). Par conséquent, tous ces éléments portent atteinte à la crédibilité de vos déclarations concernant cette garde à vue.

Deuxièmement, Le Commissariat général estime que les problèmes que vous avez rencontrés après votre garde à vue et la pression subie par votre famille de la part des autorités depuis votre départ n'atteignent pas un seuil de gravité constituant une persécution. En effet, le 1er août 2021, vous invoquez qu'un véhicule du bureau des luttes contre le terrorisme s'est arrêté devant chez vous car vous et votre famille étiez habillés en tenues traditionnelles kurdes et qu'ils vous connaissaient de la garde à vue. Ils vous ont insulté et porté des coups et ils auraient arrêté une fois que vos enfants auraient commencé à pleurer (NEP du 10 février 2023, pp. 15-16). Quelques mois plus tard, le 5 mai 2021 vous avez été insulté pendant que vous preniez le thé devant votre maison quand un véhicule du bureau des luttes contre le terrorisme est passé devant chez vous en vous disant « terroriste, tu es toujours là ? » (NEP du 10 février 2023, p. 15). Ces faits ne peuvent être assimilés à des faits de persécution. De plus, vous n'avez plus rencontré de problèmes de cette nature entre le 5 mai 2021 et la date de votre départ du pays, le 17 août

2021, soit durant plus de trois mois. De surcroît, invité à décrire les pressions subies par votre fils après votre départ, vous expliquez qu'ils lui ont dit ceci : « Tu es le fils d'un terroriste, tu finiras comme ton père, vous ne pouvez pas continuer à vivre ici, dégagez » (NEP du 10 février 2023, p. 17), ce qui n'équivaut pas non plus à des faits de persécution et ne peut suffire à établir en votre chef une crainte de persécution en cas de retour en Turquie. Vous déposez une attestation du HDP pour démontrer les pressions subies (farde « documents », pièce n°3). Cependant, il y a lieu de relever que ce document se base uniquement sur les déclarations de votre épouse et que l'auteur ne mentionne pas avoir été témoin des faits. Ce document n'apporte en outre aucun éclairage qui permettrait d'arriver à une autre analyse des pressions subies et ne démontre en rien que ces pressions équivalent à des faits de persécution.

Troisièmement, vous dites avoir quitté la Turquie en raison des arrestations de deux de vos amis. Vous pensiez que votre tour suivrait (NEP du 10 février 2023, p. 8). Cependant, vous n'apportez aucun élément permettant d'établir ces faits à l'origine de votre départ du pays. Effectivement, interrogé au sujet de vos amis, vous ne connaissez pas les motifs de leurs arrestations et dès lors, ne pouvez pas démontrer le lien avec une potentielle future arrestation en votre chef. Vous ne connaissez pas leur situation actuelle et donc ne savez pas s'ils sont encore détenus aujourd'hui : « Non je n'ai aucune information. Comme ils ont été arrêtés, nous n'avons plus été en contact et par la suite, je n'ai plus eu aucune nouvelle » (NEP du 10 février 2023, pp. 17-18). Vous ne vous rappelez pas non plus la date exacte à laquelle vous avez appris leurs arrestations : « 2020 ou 2021, j'avoue que je ne m'en souviens pas très bien » (NEP du 10 février 2023, p. 17). Partant, vos déclarations imprécises n'ont pas été en mesure d'établir les arrestations de deux de vos amis de sorte que le Commissariat général reste dans l'ignorance des motifs de votre départ.

Quatrièmement, quant à votre profil politique, il ne ressort nullement de vos déclarations que votre seul statut de sympathisant du HDP vous confère une visibilité politique telle que vous puissiez être particulièrement ciblé par vos autorités en raison de celui-ci.

Ainsi, il convient tout d'abord de rappeler qu'il ressort des informations objectives à disposition du Commissariat général que s'il existe toujours des répressions contre le HDP, la majorité des personnes visées par les autorités sont des **membres occupant une fonction officielle** dans le parti, des **élus et des membres d'assemblées locales**, ou alors des personnes – membres ou non – **dont les activités pour le parti ont une certaine visibilité** et dont l'attachement au parti a une certaine notoriété (farde « Informations sur le pays », COI Focus Turquie, Halkların Demokratik Partisi (HDP), Demokratik Bölgeler Partisi (DBP) : situation actuelle, 29 novembre 2022).

Or, il ressort de vos déclarations que vous n'avez jamais exercé de mandat politique ou de fonction officielle au sein du parti HDP (NEP du 10 février 2023, pp. 6-7).

S'il apparaît ensuite de ces mêmes informations objectives que de simples sympathisants du HDP « peuvent être ciblés » par les autorités turques, elles ne permettent cependant pas de conclure que tout sympathisant ou membre de ce parti a des raisons sérieuses de craindre d'être persécuté. Nos informations contredisent donc que tous les sympathisants kurdes du HDP seraient visés par les autorités, comme vous l'avez dit souligné de votre entretien (NEP du 10 février 2023, p. 15).

Ainsi, votre simple qualité de sympathisant du HDP fut-elle établie, celle-ci ne constitue toutefois nullement un élément permettant à lui seule de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution en cas de retour en Turquie. Il vous incombe de démontrer in concreto que vous avez personnellement des raisons de craindre d'être persécuté en raison de vos activités politiques ou que celles-ci, de par leur nature, ont amené vos autorités à vous cibler pour ce fait. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Vous citez ainsi l'ensemble des activités que vous soutenez avoir menées : meetings, manifestations et réunions une fois par mois depuis 2012 (NEP du 10 février 2023 p. 13). Or, il ne ressort pas de vos déclarations que vous auriez eu un quelconque rôle prépondérant dans l'organisation des événements auxquels vous déclarez avoir participé. Il ne ressort pas non plus que vous auriez pris la parole publiquement lors de ceux-ci et enfin n'avez amené aucun élément concret tendant à indiquer que vous auriez pu avoir une quelconque visibilité accrue durant vos activités politiques (NEP du 10 février 2023, pp. 6-7).

Partant, si le Commissariat général ne remet pas formellement en cause la réalité de telles activités, rien toutefois ne laisse penser que vos autorités auraient été amenées à vous identifier lors de ces événements et pourraient vous cibler plus particulièrement pour votre simple participation à ceux-ci.

Cinquièmement, quant à la crainte qui découlerait de votre seule origine kurde, vous mentionnez que les kurdes n'ont aucune considération (NEP du 10 février 2023, p. 15), que les kurdes et leurs traditions ne sont pas tolérés en Turquie, que leur droit de vivre comme des êtres normaux n'est pas reconnu (NEP du 10 février 2023, p. 16). Cependant, vos déclarations sont générales et vous ne démontrez pas que vous risquez personnellement d'être victime de persécutions en raison de votre ethnie kurde.

Le Commissariat général constate que si les informations disponibles, et dont une copie est jointe à votre dossier (voir *farde* « Informations sur le pays », COI Focus Turquie : Situation des Kurdes « non politisés », 09 février 2022), mentionnent le fait qu'il existe un climat antikurde grandissant dans la société turque, celui-ci se traduit par des actes de violence ponctuels, notamment de la part de groupes nationalistes extrémistes, et il n'est nullement question d'actes de violence généralisés, et encore moins systématiques de la part de la population turque à l'égard des Kurdes. Quant aux autorités turques, si celles-ci sont susceptibles de faire davantage de zèle à l'égard des Kurdes lors de contrôles d'identité ou de mauvaise volonté lorsqu'un Kurde porte plainte, il n'est pas non plus question d'une situation généralisée de harcèlement ou d'inertie, et encore moins d'une situation où le comportement des autorités traduirait leur volonté de persécuter ou d'infliger des mauvais traitements aux Kurdes de manière systématique. On ne peut donc pas conclure des informations en question, et des sources sur lesquelles elles reposent, que tout Kurde aurait actuellement une crainte fondée de subir des persécutions au sens de la loi du seul fait de son appartenance ethnique. Il vous revenait donc de démontrer que, pour des raisons qui vous sont propres, vous nourrissez effectivement une crainte fondée de persécution du fait de votre appartenance ethnique, ce qui n'est toutefois pas le cas en l'espèce. En effet, vos déclarations à cet égard se sont révélées très générales, inconsistantes et non étayées.

Quant au dernier document que vous avez déposé à l'appui de votre demande de protection internationale, il ne permet enfin nullement de renverser le sens de la présente décision. En effet, votre carte d'identité (*farde* « Documents », pièce n°2) atteste de votre identité et de votre nationalité, éléments non remis en cause par la présente décision.

Vous n'invoquez pas d'autre crainte en cas de retour en Turquie.

Le Commissariat général relève encore que, si vous avez sollicité une copie des notes de votre entretien personnel au Commissariat général, lesquelles vous ont été envoyées par courrier recommandé en date du 15 février 2023, vous n'avez, au terme de la période de huit jours ouvrables prévue par les nouvelles dispositions légales de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980, fait part d'aucune observation relative à celles-ci. Dès lors, vous êtes réputé en avoir confirmé le contenu.

En conclusion, il ressort tout d'abord de l'examen attentif de votre demande de protection internationale que vous n'avancez pas personnellement d'éléments permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) constate l'absence de la partie défenderesse à l'audience.

Par un courrier du 25 juillet 2023 (pièce 11 du dossier de procédure), la partie défenderesse a averti le Conseil de cette absence en expliquant, en substance, que dans le cadre de la présente procédure, mue sur la base de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), « Si la partie requérante a demandé à être entendue, je considère pour ma part ne pas avoir de remarques à formuler oralement ».

En l'espèce, l'article 39/59, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « Toutes les parties comparaissent ou sont représentées à l'audience. Lorsque la partie requérante ne comparaît pas, ni n'est représentée, la requête est rejetée. Les autres parties qui ne comparaissent ni ne sont représentées sont censées acquiescer à la demande ou au recours. [...] ».

Cette disposition ne contraint pas le juge, qui constate le défaut de la partie défenderesse à l'audience, à accueillir toute demande ou tout recours (en ce sens : C.E. (11^e ch.), 17 mars 2011, E. Y. A., inéd., n° 212.095). L'acquiescement présumé dans le chef de la partie concernée ne suffit en effet pas à établir le bienfondé même de la demande de protection internationale de la partie requérante. Il ne saurait pas davantage lier le Conseil dans l'exercice de la compétence de pleine juridiction que lui confère à cet égard l'article 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 (en ce sens : G. DEBERSAQUES en F. DE BOCK, *Rechtsbescherming tegenover de overheid bij de Raad voor Vreemdelingenbetwistingen* Vrije universiteit Brussel, 2007, nr 49).

Il en résulte que, comme tel, le refus de la partie défenderesse de comparaître à l'audience ne peut pas être sanctionné par le Conseil, auquel il incombe de se prononcer sur le bienfondé de la demande de protection internationale de la partie requérante, en se basant à cet effet sur tous les éléments du dossier qui lui sont communiqués par les parties.

Il n'en demeure pas moins que l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980 ne dispense pas la partie défenderesse de comparaître à l'audience, quand bien même elle n'aurait pas elle-même demandé à être entendue, audience au cours de laquelle elle pourrait notamment être amenée à répliquer aux éléments nouveaux invoqués par la partie requérante conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980. Dans la mesure où ce refus de comparaître empêcherait le Conseil, qui ne dispose d'aucun pouvoir d'instruction, de se prononcer sur ces éléments nouveaux, le Conseil n'aurait alors d'autre choix que d'ordonner à la partie défenderesse d'examiner ces éléments nouveaux et de lui transmettre un rapport écrit dans les huit jours, conformément à l'article 39/76, § 1^{er}, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980.

3. La partie requérante confirme l'exposé des faits figurant dans la décision querellée.

3.1. Elle invoque la violation « de la définition de la qualité de réfugié telle que prévue par la Convention internationale sur le statut des réfugiés, signée Genève le 28 juillet 1951 », des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980) ainsi que « des principes de bonne administration et plus particulièrement des principes de bonne foi, de prudence et de préparation avec soin des décisions administratives ». Elle soulève en outre l'erreur manifeste d'appréciation.

3.2. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle critique l'instruction et l'analyse de la partie défenderesse. Elle réitère les déclarations du requérant devant les services du Commissaire général et soutient que le récit invoqué est crédible. Elle rappelle que le requérant a déposé des documents confirmant ses allégations, qui n'ont pas été correctement analysés par la partie défenderesse. Elle soutient également qu'il convient de tenir compte de la situation de la famille du requérant en Turquie et que les autorités turques possèdent une banque donnée dans laquelle le requérant est fiché. La partie défenderesse réaffirme en outre l'engagement du requérant pour le parti démocratique des peuples (ci-après dénommé HDP), l'affiliation des membres de sa famille à ce parti et sa crainte à cet égard. Elle rappelle également la crainte du requérant en raison de son ethnie kurde et critique enfin la décision attaquée quant à l'absence de motivation spécifique relatif à la protection subsidiaire.

3.3. Elle demande au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil) de reconnaître la qualité de réfugié au requérant. À titre subsidiaire, elle sollicite l'octroi du statut de protection subsidiaire ou l'annulation de la décision attaquée.

4. La décision attaquée pointe tout d'abord différentes anomalies concernant les documents déposés et leurs obtentions. Elle souligne ensuite différentes incohérences liées à sa garde à vue en mars 2019 ainsi que l'absence de preuve documentaire relative à sa participation aux manifestations alléguées et à son passage devant un procureur. La partie défenderesse considère ensuite que les faits survenus après la garde à vue du requérant ne constituent pas des faits de persécutions. Elle met en exergue les déclarations imprécises du requérant concernant l'arrestation présumée de ses amis et considère que son profil politique ne peut pas être constitutif d'une crainte de persécution. S'agissant de sa crainte en

raison de son ethnie kurde, le Commissaire général note les déclarations générales du requérant qui ne démontrent pas une crainte personnelle pour cette raison. Enfin, les documents sont jugés inopérants.

5. Le Conseil rappelle que, dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

6. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1^{er}, première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lu notamment au regard de l'article 4, § 1^{er}, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, elle doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a à d, de la loi du 15 décembre 1980 (v. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017)

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

7. En l'espèce, le Conseil constate tout d'abord que la partie défenderesse a pertinemment mis en évidence que l'ordre d'arrestation déposé par le requérant (voir dossier administratif, pièce 16, document 4) comporte différentes anomalies qui permettent de conclure à son caractère frauduleux. En outre, le Conseil relève les déclarations contradictoires du requérant quant à l'obtention de ce document, ainsi que de celui concernant sa garde à vue (voir dossier administratif, pièce 16, document 1). Le requérant déclare en effet tout d'abord, devant les services du Commissaire général, qu'un ami travaillant à un poste de police en Turquie aurait subtilisé ces deux documents afin de les lui transmettre. Lors de l'audience du 30 août 2023, en vertu du pouvoir que lui confère l'article 14, alinéa 3 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, selon lequel « le président interroge les parties si nécessaires », le Conseil a néanmoins expressément réinterrogé le requérant au sujet de l'obtention de ces documents ; ce dernier déclare cette fois les avoir obtenus via son épouse et son avocat après des démarches réalisées auprès des autorités turques et non plus avec le concours d'un ami. Si le Conseil souligne l'invraisemblance de l'obtention de ces documents internes aux autorités turques par les démarches simplistes décrites par le requérant à l'audience, il met également en évidence les déclarations contradictoires qu'il formule à cet égard. Ces constats permettent de conclure à une volonté manifeste du requérant de tromper les instances d'asile par le dépôt de documents frauduleux ; ces documents sont donc dépourvus de toute force probante et la crédibilité du récit invoqué s'en trouve dès lors remise en cause.

À propos de sa garde à vue, le requérant déclare en outre : « Là où ils ont eu des doutes c'est que sur la photo j'étais chauve et entretemps j'avais fait un implant capillaire et mes cheveux avaient poussé, je pense que c'est ce qui m'a permis de m'en sortir » (dossier administratif, pièce 7, page 14). Le Conseil juge que ces déclarations particulièrement alambiquées et peu convaincantes au sujet de sa libération permettent à nouveau de mettre en cause la crédibilité du récit soutenant la demande du requérant.

S'agissant des problèmes rencontrés par le requérant après sa garde à vue, le Conseil relève que ces faits découlent directement de son appréhension par les autorités turques en mars 2019. Le requérant déclare ainsi qu'il était connu des autorités parce qu'il avait déjà été placé en garde à vue (dossier administratif, pièce 7, page 16). Or, si le Conseil considère non établie la garde à vue du requérant pour les raisons exposées *supra*, il ne peut que conclure à l'absence de crédibilité des problèmes qui en découleraient.

Le Conseil souligne également les déclarations particulièrement imprécises du requérant quant au sort de ses amis arrêtés, la partie défenderesse indiquant à juste titre que le requérant ne peut même pas fournir les motifs ou les dates approximatives de leurs arrestations. Le Conseil observe encore qu'interrogé par la partie défenderesse sur le nom de ces personnes, le requérant se borne à citer le nom d'un chanteur turc populaire (dossier administratif, pièce 7, page 17), ce qui s'avère en l'espèce largement invraisemblable et peu précis. Interrogé à l'audience du 30 août 2023 par le président à cet égard, le requérant ne peut fournir aucune nouvelle information sur ses amis prétendument arrêtés, si bien que ses allégations demeurent particulièrement inconsistantes.

S'agissant ensuite du profil politique à proprement parler du requérant et de son origine ethnique kurde, le Conseil ne peut que souligner que le requérant concède d'emblée dans sa requête qu'il n'a pas la qualité de membre du parti HDP (voir requête, page 5). La partie requérante affirme pourtant par ailleurs qu'il serait l'organisateur du meeting au cours duquel il aurait été prétendument arrêté (requête, page 4). Le Conseil ne peut que souligner à cet égard les propos incohérents du requérant qui se présente d'une part comme l'organisateur d'une manifestation en soutien du HDP et d'autre part comme un simple sympathisant sans responsabilité (voir requête, page 5). Par ailleurs, à nouveau interrogé à l'audience du 30 août 2023 à cet égard par le président, le requérant affirme qu'il a simplement participé à des manifestations et distribué des brochures sans jamais citer un quelconque événement pour lequel il aurait été organisateur. Ainsi, le Conseil constate que le requérant n'a jamais occupé le moindre rôle ni la moindre fonction officielle au sein du parti HDP et qu'il n'a jamais organisé de manifestation en tant que membre du HDP. Au vu de ce qui précède, le Conseil rejoint la partie défenderesse et conclut avec elle que les différents éléments du dossier administratif ne permettent pas d'établir un quelconque militantisme consistant, susceptible de procurer au requérant la moindre visibilité. Par ailleurs, le requérant n'établit pas davantage, via d'autres informations, que tout sympathisant du HDP ou des partis kurdes en général aurait des raisons de craindre d'être persécuté ou d'encourir des atteintes graves en Turquie pour ce seul motif. Par rapport à son ethnique kurde en particulier, le requérant ne démontre nullement avoir été personnellement visé pour cette raison en Turquie, pas plus que la seule appartenance à cette ethnique suffirait à générer dans son chef une quelconque crainte de persécution.

Enfin, les autres documents présents au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

8. La partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant susceptible de modifier le sens de la décision entreprise.

Elle se borne tout d'abord à critiquer l'absence de confrontations aux motifs liés aux documents déposés par le requérant. À cet égard, il y a lieu de rappeler que, selon le rapport au Roi fixant la procédure devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003, l'article 17, § 2, cette absence de confrontations « (...) n'a pas non plus pour conséquence l'impossibilité de fonder une décision sur des éléments ou des contradictions auxquels le demandeur d'asile n'a pas été confronté. (...) Le Commissariat général est une instance administrative et non une juridiction et il n'est donc pas contraint de confronter l'intéressé aux éléments sur lesquels repose éventuellement la décision. (...) ». Par ailleurs, le Conseil dispose d'une compétence juridictionnelle de plein contentieux, en sorte qu'il est amené à se prononcer sur l'affaire en tenant compte de l'ensemble des déclarations faites par le requérant aux différents stades de la procédure et indépendamment des décisions prises antérieurement par l'instance inférieure. Cela étant, le requérant a, par voie de requête, reçu l'opportunité d'opposer les arguments de son choix aux contradictions relevées par la partie défenderesse, en sorte que le droit au débat contradictoire, à considérer qu'il ait été violé, peut être considéré comme rétabli dans le chef de la partie requérante. Le Conseil considère donc que le Commissaire général a pu à bon droit conclure que ce motif était déterminant pour l'appréciation de la crédibilité du récit invoqué et du fondement des craintes invoquées.

La requête se contente ensuite, en substance, de réitérer les déclarations du requérant sans pour autant fournir de nouveaux éléments qui permettraient une autre appréciation que celle de la partie défenderesse.

Concernant l'appartenance du requérant à l'ethnie kurde, elle soutient que « le fait d'être issu d'un groupe ethnique kurde est en soi un critère dans le cadre de la protection. [...] La décision ne tient pas compte avec la totalité des faits, avec l'histoire vécu par le requérant et avec le contexte réelle de la situation du requérant et des kurdes en Turquie. (*sic*) » (requête, page 4). Au final, la partie requérante ne formule aucun grief pertinent ou étayé qui permettrait de croire que la simple appartenance à cette ethnie générerait dans le chef du requérant une crainte de persécution.

La partie requérante formule également toute une série de griefs pour contester l'appréciation des documents versés au dossier administratif ; néanmoins, ces explications non convaincantes et reprenant une partie des déclarations du requérant ne permettent pas de contester pertinemment les constats relevés *supra* dans le présent arrêt.

La requête soutient ensuite que le requérant a des connaissances sur le HDP, que son beau-frère a été reconnu réfugié en Belgique et que son épouse et son fils son membres du HDP. Elle relève ensuite que deux rapports du centre de documentation et de recherches de la partie défenderesse (ci-après dénommé le Cedoca) confirment que de simples sympathisants peuvent être ciblés par les autorités turques. À cet égard, le requérant ne fournit cependant aucun élément concret ou document permettant d'étayer la qualité de réfugié de son beau-frère ou l'appartenance effective de son épouse et de son fils au parti HDP. En outre, si le Conseil ne nie pas que des membres ou sympathisants du HDP peuvent effectivement rencontrer des problèmes avec les autorités turques en raison de leurs activités politiques, il n'empêche qu'un aspect fondamental à prendre en considération demeure la consistance du militantisme en question, c'est-à-dire l'implication concrète du demandeur pour le parti ou le mouvement politique susceptible de procurer à ce demandeur une visibilité entraînant une crainte de persécution de ses autorités nationales. Or, en l'espèce, le requérant n'a nullement démontré, de part ses déclarations ou les documents qu'il a déposé, un militantisme suffisamment consistant qui permettrait de croire qu'il serait visible auprès des autorités turques au point d'en être la cible.

9. Au regard de ce qui précède, le Conseil estime que les propos du requérant sont à ce point insuffisants sur des aspects essentiels de son récit qu'ils empêchent de prêter foi à ses déclarations. La partie requérante n'apporte, en définitive, aucun élément convaincant de nature à justifier de telles manquements, pas plus qu'elle ne fournit d'éclaircissement satisfaisant de nature à établir le bienfondé des craintes alléguées.

10. Dans une telle perspective, il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête qui s'y rapportent, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

11. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

12. Le Conseil rappelle que le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (ci-après *Guide des procédures et critères*), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (*Ibidem*, § 204). De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c, et e, ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

13. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi le Commissaire général a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que le requérant n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bienfondé des risques allégués.

14. Dans la mesure où le Conseil estime que le récit invoqué par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié manque de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, la partie requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

Le Conseil constate par ailleurs que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument pertinent qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement dans sa région d'origine puisse s'analyser comme une situation de « violence aveugle en cas de conflit armé » au sens de l'article 48/4, § 2, c, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse. En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs. La motivation de la décision entreprise est suffisamment motivée à ce sujet.

15. Partant, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire au requérant.

16. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante n'apporte pas d'élément utile différent des écrits de la procédure.

17. En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi.

18. La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

19. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Le requérant n'est pas reconnu réfugié.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Article 3

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six octobre deux mille vingt-trois par :

M. B. LOUIS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. PILAETE, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. PILAETE

B. LOUIS